

## Arrêt

**n° 230 885 du 7 janvier 2020  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. CHIBANE  
Rue Brogniez, 41/3  
1070 BRUXELLES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par  
la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et  
la Migration**

---

**LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 août 2012 par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de sa demande de séjour accompagnée d'un ordre de quitter le territoire notifiée le 24 juillet 2012 en vue de son annulation et de sa suspension, conformément aux articles 39/2 §2 et 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 [...]*

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 octobre 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2019.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 26 juillet 2000, muni d'un visa de type D, en vue de rejoindre son épouse de nationalité belge.

1.2. Le 6 novembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la Loi.

1.3. En date du 19 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision déclarant irrecevable ladite demande d'autorisation de séjour.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant est arrivé en Belgique en date du 26.07.2000 avec un passeport et un visa Schengen de type D obtenu suite au regroupement familial avec Madame [L.K.J], née le 17.08.1981, de nationalité belge. Leur union fut de courte durée. Force est de constater que bien qu'en possession d'un passeport et d'un visa, il appert que ces derniers ont depuis lors expiré. D'une part, le passeport avait une durée de validité du 26.09.2007 au 11.11.2009 et d'autre part, son visa Schengen était valable jusqu'au 18.10.2000. Rajoutons aussi que depuis son arrivée, le requérant n'a jamais fait de démarche pour régulariser sa situation autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Monsieur invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Le requérant déclare avoir entrepris des démarches afin de régulariser sa situation. En effet, il fournit une attestation émanant de l'ASBL « Démocratie Plus » datée du 4.09.2009 démontrant que l'intéressé s'y est présenté à de nombreuses reprises depuis 9 ans afin d'établir son dossier. Ladite ASBL déclare avoir effectué de maintes démarches relatives à la fourniture de renseignements d'ordre juridique. L'attestation mentionne que le requérant s'implique dans la recherche active de tous les renseignements utiles aux fins d'obtention d'une régularisation. Il fournit également une attestation de la "Maison Communale de Saint-Gilles" datée du 17.09.2009 qui indique que le requérant s'y est présenté à plusieurs reprises pour demander des renseignements concernant la procédure d'établissement. Il fournit enfin une attestation du "Service Social Solidarité Socialiste" datée du 18.09.2009 mentionnant que l'intéressé est venu le 18.09.2009 pour obtenir un conseil socio-juridique sur sa situation. Monsieur déclare aussi avoir consulté d'autres avocats mais n'en apporte pas la preuve. Aucun document concernant la consultation d'avocats n'est versé au dossier administratif pour étayer ses dires. En l'absence*

de tout document, nous ne pouvons attester de la véracité de ses propos. Notons que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2000 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, des lettres de soutien d'amis, de connaissances, le fait d'avoir travaillé comme surveillant au lycée "Jean Monnet", son bénévolat au "Centre Interculturel de Formation par l'Action" au niveau de l'encadrement des jeunes ayant des difficultés scolaires, sa maîtrise de la langue française. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n° 112.863). La longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

Le requérant produit, dans un complément d'informations date du 01.11.2011, un contrat de travail signé avec la société "G.N.R." le 25.10.2011. Toutefois, notons que la conclusion d'un contrat de travail ou l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E, 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas porteur d'un permis de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé apporte une promesse d'embauche datée du 15.10.2009 au sein de « La Brasserie de l'Union » établie par Monsieur Bart [L.], gérant de la société « Jeba ». Quant à la volonté du requérant de vouloir travailler avec une promesse d'embauche et de ne pas être un poids pour la collectivité, notons que ces arguments ne peuvent constituer des circonstances exceptionnelles car l'intéressé n'a jamais été autorisé à travailler et n'a jamais bénéficié d'une autorisation de

*travail. Aussi le désir de travailler même accompagné d'une promesse d'embauche et le fait de ne pas vouloir dépendre de la société ne sont donc pas des éléments qui permettent de conclure que l'intéressé se trouve dans l'impossibilité ou la difficulté particulière de procéder par voie diplomatique. Aucune circonstance exceptionnelle n'est dès lors établie.*

*Enfin, le requérant indique qu'il souhaite être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative de l'Office des Etrangers. Rappelons que l'instruction du 19.07.2009 a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 et C.E., 05 oct. 2011, n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application ».*

1.4. A la même date, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

*X il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixe conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : Le requérant est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen.*

*MOTIF DE LA DECISION :*

*Le requérant est en possession d'un passeport valable du 26.09.2007 au 11.11.2009 et d'un visa Schengen de type D valable jusqu'au 18.10.2000. Ce délai a expiré ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation du principe de sécurité juridique ; la violation du principe de légitime confiance ; la violation du critère de prévoyance ; la violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés ; la violation des principes de bonne administration, à savoir l'obligation qui incombe à l'administration de traiter les usagers de façon égalitaire et non-discriminatoire ; la violation des principes d'égalité et de non-discrimination garantis par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution ; l'arbitraire ; la violation de l'obligation de motivation adéquate ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation de l'obligation de soin et de sérieux ; la violation de l'adage patere legem quam ipse fecisti* ».

Il expose que :

*« La partie adverse indique que l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a été annulée par le Conseil d'Etat et n'est plus d'application, alors que non seulement les critères de cette instruction ont bénéficié d'une très large publicité avant et à la suite de son adoption mais en outre ces critères ont été appliqués dans des dossiers similaires à celui du requérant, même durant les mois qui suivirent l'arrêt du 9 décembre 2009 cité par la partie adverse ; qu'ainsi, les critères de régularisation avaient été annoncés dès 2008, dans le cadre de la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 [...] ;*

*Que si elle n'a pas une véritable valeur de loi, une déclaration gouvernementale engage toutefois l'Administration vis-à-vis de l'administré compte tenu de l'existence du principe de bonne administration de sécurité juridique qui comprend notamment les principes de légitime confiance, de prévisibilité et de loyauté qui incombent à l'Administration ; [qu'] en effet, tant la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 que l'instruction du 19 juillet 2009 et par la suite l'engagement du Secrétaire d'Etat chargé de la politique d'asile et de migration ont eu une très large publicité ; que la philosophie et le but de l'instruction du 19 juillet 2009 qui suivit la déclaration gouvernementale du 18 mars 2008 étaient clairement de permettre durant un laps de temps déterminé, soit trois mois, aux personnes qui se trouvent sur le territoire depuis très longtemps et qui font état d'un ancrage local durable, soit la connaissance d'une des langues nationales, le passé professionnel et la volonté de travailler, la perspective de pouvoir exercer une activité professionnelle et la possibilité de pourvoir à ses besoins, de voir leur séjour régularisé ;*

*Que le requérant, qui entre dans les critères énoncés dans ces documents, s'est empressé d'introduire une demande de régularisation dans les courts délais impartis ; qu'il s'attendait légitimement à ce que sa demande soit examinée à la lumière desdits critères, d'autant que la première décision prise dans le dossier du requérant en faisait application ; qu'en effet, la volonté de l'Administration a été répétée à diverses reprises : lors de la déclaration gouvernementale, lors de la rédaction de l'instruction relative à l'application des articles 9.3 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et suite à l'arrêt d'annulation du 9 décembre 2009 du Conseil d'Etat, lorsque Monsieur le Secrétaire d'Etat à l'asile et à la migration s'est engagé publiquement à poursuivre l'application des critères de l'instruction annulée en vertu de son pouvoir discrétionnaire ;*

*Qu'aujourd'hui, l'Administration opère un véritable changement de cap et décide d'écarter ce qui avait été décidé et annoncé haut et fort à de nombreuses reprises aux administrés ; qu'en refusant d'appliquer les critères qu'elle s'était imposés, l'Administration méconnaît les principes de confiance légitime, de prévoyance et de loyauté, coronaires du principe de sécurité juridique [...] ;*

*Qu'en outre, ces critères ont été appliqués de manière individuelle dans des dossiers pour des personnes dans une situation tout à fait comparable à celle du requérant : des personnes sans titre de séjour, mais présentes en Belgique depuis de nombreuses années et y ayant développé un ancrage local durable, manifestant leur volonté de travailler mais qui, contrairement au requérant, ont vu leur séjour régularisé [...] ;*

*Que compte tenu des développements ci-avant, la décision de la partie adverse va manifestement à l'encontre du principe général d'égalité et de non-discrimination qui incombe aux autorités publiques, éventuellement lu en combinaison avec les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, car elle traite de façon différente deux catégories de personnes se trouvant dans des situations identiques [...] ;*

*Qu'enfin, en refusant purement et simplement d'appliquer les critères de l'instruction précitée, la partie adverse viole le principe tiré de l'adage patere legem quam ipse fecisti, selon lequel toute autorité est tenue par la règle qu'elle a elle-même dictée ; qu'en effet, la partie adverse, par la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat avait pris l'engagement de respecter les critères établies par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat ».*

2.2. Le requérant prend un second moyen de « *l'erreur manifeste d'appréciation ; la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'obligation de motivation adéquate et raisonnable ; l'erreur de fait et de droit ; la motivation insuffisante, fausse et inexistante ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; la violation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; la violation du principe de proportionnalité* ».

Il fait valoir ce qui suit :

« *En ce que la partie adverse estime qu' « la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », alors que le requérant a pourtant fait valoir de façon circonstanciée son intégration et son long séjour par la production de témoignages d'amis et de connaissances attestant de leur soutien et témoignent de la bonne intégration du requérant, de son honnêteté, de son courage, son sérieux et sa bonne volonté [...] ;*

*[qu'] en ce que la partie adverse écarte les explications du requérant concernant sa présence sur le sol belge depuis plus de douze ans et les très nombreuses attaches qu'il y a noué, qu'ainsi, la partie adverse décide que la présence des amis de la partie requérante et sa bonne intégration dans la société belge attestée par de nombreux témoignages et sa volonté de travailler sont des éléments qui ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, alors que la partie requérante a aujourd'hui, et depuis plus de douze ans, basé l'ensemble de ses intérêts sociaux et affectifs sur le territoire belge [...] ;*

*[qu'] en ce qu'il n'apparaît pas qu'un examen de proportionnalité de la mesure ait été mené par la partie adverse, alors que la situation du requérant aurait dû être prise en compte par la partie adverse ce qui n'a pas été le cas, qu'il y avait lieu de prendre en compte le fait que la vie privée et familiale du requérant ne pourrait être établie qu'en Belgique, [qu'] il n'a plus aucune attaché au Maroc ; [qu'] en ce qu'il y a lieu d'analyser ce retrait au regard de l'article 8 de la CEDH en ce qu'il protège le droit à la vie privée et familiale [...], alors que la décision attaquée ne démontre pas qu'un examen de l'ingérence portée à la vie privée et familiale a été pris en considération, que dès lors, la décision querellée intervient en violation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme puisque l'atteinte à la vie privée et familiale est manifeste ;*

*[qu'] en ce que la partie adverse indique, au sujet de la volonté de travailler du requérant, appuyée par la production d'une promesse d'embauche puis d'un contrat de travail en bonne et due forme, que l'autorisation ad hoc fait défaut, que la partie adverse indique que ce contrat de travail ne pourrait être constitutif d'une circonstance exceptionnelle en l'absence de permis de travail, alors qu'il ne peut raisonnablement être reproché au requérant l'absence de permis de travail dès lors que, même si sa volonté de travailler est effectivement établie et reconnue par la partie adverse, il ne pourrait entamer de démarches auprès de l'autorité régionale compétente en matière de délivrance de permis de travail en l'absence de titre de séjour, que le requérant est la victime du jeu de deux administrations qui se revoient la balle : la partie adverse refuse de délivrer un titre de séjour en l'absence de permis de travail et l'administration régionale refuse de délivrer un permis de travail, en l'absence de titre de séjour ».*

Le requérant en conclut que « *la motivation retenue est contraire aux principes édictés par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980* ».

### **3. Examen des moyens d'annulation.**

3.1. Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs implique que la décision administrative fasse apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur de manière à permettre à l'administré de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2. Le Conseil rappelle également qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis de la Loi, requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, et d'autre part, le fondement de la demande de séjour.

L'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Il s'ensuit que l'administration n'est pas liée par la distinction entre circonstances exceptionnelles et motifs de fond présentée dans la demande d'autorisation de séjour. Elle peut examiner en tant que circonstances exceptionnelles des éléments que l'intéressé a invoqués pour justifier la demande au fond pour autant qu'il découle, sans hésitation possible, de l'ensemble de l'acte qu'elle a entendu demeurer au stade de la recevabilité et que le demandeur ne puisse se méprendre sur la portée de la décision.

Dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la Loi, l'appréciation des « *circonstances exceptionnelles* » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Il a par ailleurs déjà été jugé que les « *circonstances exceptionnelles* » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la Loi sont donc des circonstances dérogatoires destinées, non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier les raisons pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour précitée du 6 novembre 2009 sous l'angle de la recevabilité, analysant les éléments invoqués par le requérant et leur opposant son raisonnement sous forme de motifs d'irrecevabilité, pour conclure qu'aucun des éléments invoqués ne pouvait être qualifié de circonstance exceptionnelle et ne justifiait une dérogation à la règle générale de l'introduction de la demande dans le pays d'origine.

En effet, le Conseil observe que les éléments invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont pu être écartés, faute pour le requérant d'avoir démontré qu'ils étaient de nature à entraver, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine. Il s'agit des éléments suivants : l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la Loi ; ses diverses démarches afin de régulariser sa situation ; la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire ; la conclusion d'un contrat de travail signé avec la société "G.N.R." le 25 octobre 2011 ; une promesse d'embauche datée du 15 octobre 2009 au sein de « La Brasserie de l'Union » ; et son souhait d'être entendu par la Commission Consultative des Etrangers en cas de décision négative.

Force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments invoqués, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans sa demande d'autorisation de séjour, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la Loi.

Il s'en déduit qu'au regard de ses obligations de motivation formelle, la partie défenderesse a fourni au requérant une information claire, adéquate et suffisante qui lui permet de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque allégation du requérant, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderaient son obligation de motivation.

3.4. En termes de recours, le requérant est en défaut d'expliquer pourquoi son long séjour et son intégration en Belgique ou encore le contrat de travail qu'il produit empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise. Il se borne à réitérer les éléments déjà invoqués à l'appui de sa demande de séjour et à opposer aux différents arguments figurant dans la décision attaquée, des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une violation des dispositions visées au moyen, ce qui revient à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé, comme en l'espèce, à une

appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

Ainsi, s'agissant plus particulièrement des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil n'aperçoit pas l'intérêt de ces développements dès lors que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat dans un arrêt n° 198.769 du 9 décembre 2009. Dès lors, le Conseil ne peut avoir égard aux critères de cette instruction, censée n'avoir jamais existé, dans le cadre de son contrôle de légalité et il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas les avoir appliqués. Les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement à cet égard ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.5. S'agissant de la discrimination issue de la non application des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil rappelle que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, de sorte que le requérant ne peut invoquer une violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution.

Quoi qu'il en soit, le Conseil estime utile de rappeler que la Cour Constitutionnelle a déjà indiqué que les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories comparables de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée (voir notamment, arrêt n°4/96 du 9 janvier 1996). Il incombe, en effet, au requérant d'établir la comparabilité de la situation qu'il invoque avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas d'affirmer que des personnes sont traitées différemment, encore faut-il démontrer la comparabilité de ces situations.

Or, en l'occurrence, le requérant ne démontre pas la comparabilité de sa situation individuelle aux situations exposées de manière générale dans sa requête, n'explicitant aucunement les circonstances de fait qui auraient permis à d'autres personnes de se voir reconnaître un droit de séjour sur la base de cette instruction. En effet, il ne précise pas en quoi leur situation serait identique à la sienne. Or, il est requis de préciser en quoi les circonstances sont comparables afin de démontrer l'existence d'une quelconque discrimination.

3.6. S'agissant du principe qui découle de l'adage "*patere legem quam ipse fecisti*", le Conseil relève que ce principe régit les rapports entre les actes administratifs à caractère réglementaire et les décisions individuelles (C.E. arrêt n° 107.760 du 12 juin 2002). Ce principe interdit à une autorité administrative de déroger, par voie individuelle, à un acte réglementaire qu'elle a elle-même édicté antérieurement (C.E. arrêt n° 115.348 du 31 janvier 2003). Ainsi, ce principe suppose que soit invoquée la violation d'un véritable règlement et non d'une simple ligne de conduite que l'administration se serait donnée à elle-même, tel le cas en l'espèce, dans la mesure où le requérant invoque « *la voix du Gouvernement ou du Secrétaire d'Etat [qui] avait pris l'engagement de respecter les critères établies par la déclaration gouvernementale et précisés par l'instruction du 19 juillet 2009, nonobstant son annulation par le Conseil d'Etat* ».

Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit *supra*, les engagements que l'autorité administrative aurait pris ultérieurement en rapport avec l'instruction précitée du 19 juillet 2009 ne pourraient fonder une attente légitime dans le chef du requérant, dès lors qu'il entend confirmer une instruction jugée illégale par le Conseil d'Etat.

3.7. Par ailleurs, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte de sa vie privée et familiale, et d'avoir ainsi violé l'article 8 de la CEDH, ainsi que le principe de proportionnalité.

A cet égard, le Conseil rappelle que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la CEDH, peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précédée.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9bis de la Loi d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois qu'il pourrait introduire dans son pays d'origine. Dès lors, il n'est pas possible ni même permis de préjuger de l'issue de ladite demande, tant qu'aucune décision n'est prise par la partie défenderesse.

En l'espèce, force est de constater que la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du requérant avec ses attaches sociales en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.

Dès lors, le grief soulevé au regard de l'article 8 de la CEDH n'est pas sérieux.

3.8. En conséquence, aucun des moyens n'est fondé.

3.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte entrepris par le présent recours, le Conseil observe que le requérant n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par le requérant à l'égard de la première décision litigieuse et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept janvier deux mille vingt par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

## A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE